

Chronique de l'esclavage

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **L'Afrique explorée et civilisée**

Band (Jahr): **12 (1891)**

Heft 12

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-134206>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

par le Kassai et le Sankourou, au camp de Lousambo pour y préparer sa colonne de porteurs.

M. G. Grenfel, de la Société des missions baptistes d'Angleterre au Congo, a été nommé commissaire du gouvernement de l'État indépendant pour la délimitation des frontières congolo-portugaises dans le Lounda.

Le 22 avril, le D^r Guinness, de la Baptist Missionary Union, s'est mis en route pour traverser le district situé entre le Lopori et le haut Congo. Cette exploration terminée, il rentrera à la mission de Bougondanga, sur le Lopori. Il compte ensuite se diriger vers le sud, par terre, jusqu'à la Maringa, afin de se rendre compte de la densité de la population qui y habite et des autres conditions du pays.

Le *Mouvement géographique* nous apprend que plusieurs factoreries ont été fondées, par la Société belge du haut Congo, sur l'Oubangi supérieur, en amont des chutes du Zongo. Sous la direction de M. Camille Delcommune, directeur-adjoint de la Société, le steamer *Auguste Bernaert* a franchi sans difficulté aucune la succession de rapides qui obstruent le grand coude de l'Oubangi, obstacle que, jusqu'ici, on croyait assez important pour empêcher le mouvement de va-et-vient des vapeurs.

M. de Brazza s'est mis en route, avec une escorte, pour la haute Sangha, où il va continuer les travaux de l'expédition Fourneau et organiser solidement les stations françaises.

Des indigènes arrivés à Lagos y ont apporté la nouvelle que le sultan du Ouadaï a été renversé par une secte religieuse qui dominerait tout le Soudan. On craint qu'elle n'ait des intelligences avec les Mahdistes.

Le ministère français des affaires étrangères a notifié aux puissances les divers traités intervenus à la côte occidentale d'Afrique (côte d'Ivoire), depuis le 1^{er} janvier 1891, entre les représentants du gouvernement de la république et les chefs indigènes. Ces traités assurent à la France la côte, depuis la colonie anglaise de la Côte d'or jusqu'au Rio Cassaly, près du cap des Palmes, et l'Hinterland, de l'Atlantique jusqu'aux États de Samory et de Tiéba, le Baoulé, le Tiassolé, le Suorodouara, etc.

M. Ch. Soller, membre du Conseil supérieur des colonies, est chargé d'une mission scientifique dans l'Afrique occidentale, à l'effet d'y poursuivre des études d'histoire naturelle, d'ethnographie et de géographie générale.

L'agence Havas a reçu de Tanger un télégramme du 6 novembre, d'après lequel les ulémas réunis à Fez pour délibérer sur la question du Touat, ont, sous l'influence de leur chef principal, blâmé les agissements de Mouley-Hassan et conseillé de pacifier le Maroc avant de penser au Touat.

CHRONIQUE DE L'ESCLAVAGE

Le gouvernement anglais a communiqué à la Chambre des Communes plusieurs documents relatifs à la traite dans l'**Afrique orientale**,

entre autres un rapport de M. Henderson, capitaine du *Conquest*, d'où nous extrayons ce qui suit : « L'établissement du protectorat de l'Imperial British East African Company et la création de la colonie allemande dans cette région ont complètement changé les conditions du commerce des esclaves. La traite est réduite à se faire en contrebande et sur une petite échelle. Des officiers allemands prétendent que le transport de petits groupes d'esclaves s'effectue par des localités situées loin de la grande route, sur lesquelles il est impossible d'exercer un contrôle efficace. Quelques envois plus considérables ont pu être faits par l'embouchure du Roufidgi vers Madagascar ou vers l'Arabie. Les traitants ont probablement des stations dans l'île de Wasin, sur le fleuve Kilifi, et en deux ou trois autres endroits de la sphère d'influence anglaise. Les envois sont dirigés vers le nord de Pemba ; les trafiquants profitent des nuits claires pour leurs expéditions. Je n'ai entendu parler que d'un seul dhow qui serait allé vers le sud prendre une cargaison d'esclaves. Les Allemands disent qu'ils seront bientôt en état de couper court à tout trafic illicite. »

La séance de rentrée du Reichstag allemand, a été consacrée presque tout entière à la question de l'esclavage dans les **colonies allemandes de l'Afrique**. Les autorités allemandes, particulièrement celles du territoire du Togo et de Cameroun, avaient été récemment accusées de favoriser la traite et même d'en tirer profit. Interrogé à ce propos par le prince d'Aremberg, le commissaire du gouvernement, M. Kayser, s'est attaché à repousser cette grave accusation dont les journaux anglais s'étaient fait l'écho en même temps que certaines feuilles allemandes. Le commissaire du gouvernement a donné de longues explications sur les différentes espèces d'esclavage qui se pratiquent dans l'intérieur de l'Afrique, et il a reconnu que le gouvernement tolérait dans ses colonies l'esclavage domestique. Mais on sait que cet esclavage n'a qu'un rapport assez éloigné avec la traite proprement dite et que, d'ailleurs, toutes les puissances européennes qui ont des possessions en Afrique sont obligées de le subir. Cet esclavage domestique, qui ressemble assez à la servitude et au vasselage des temps féodaux en Europe, est une institution qu'il est impossible de supprimer du jour au lendemain, parce que son abolition trop brusque aurait pour conséquence de créer une situation économique et sociale extrêmement dangereuse. Les esclaves domestiques seraient les premières victimes d'une réforme trop radicale. Selon les coutumes du pays, le propriétaire leur doit le vêtement, la nourriture et le logement ; l'esclave peut

se marier, et ses enfants sont libres de plein droit. De plus, il est défendu de vendre l'esclave-domestique ; toutefois, il est d'usage que lorsqu'un esclave passe d'un propriétaire à un autre, ce dernier paye au premier une certaine somme ; mais cet échange n'a pas le caractère d'une véritable vente, et l'esclave ainsi cédé ne peut être utilisé à d'autres usages que les usages purement domestiques. Sur tous ces points, les explications du commissaire du gouvernement concordent avec ce que l'on sait par le récit des voyageurs des conditions sociales en ces contrées si récemment ouvertes à la civilisation.

En revanche, le commissaire du gouvernement a dû reconnaître que dans les pays soumis au protectorat allemand, les caravanes venant de l'intérieur à la côte sont composées de véritables esclaves, de ceux dont les marchands musulmans font un objet courant d'échanges, que l'on traite non comme des êtres humains mais comme des bête de somme, et qui sont soumis aux plus atroces traitements. M. Kayser a avoué, avec une sorte d'ingénuité, que ces caravanes allaient et venaient sans être inquiétées. Arrivés à la côte, les esclaves sont chargés de marchandises qu'ils sont forcés de porter à l'intérieur. On peut s'étonner que les autorités ne les arrêtent pas, puisqu'il est notoire — elles l'avouent — qu'il s'agit ici de malheureux noirs que les chasseurs de bétail humain traquent dans l'intérieur, qu'ils capturent, qu'ils maltraitent, qu'ils vendent comme des choses, et qui, rentrés à leur point de départ, feront l'objet de nouveaux marchandages au milieu des plus répugnantes atrocités. On poursuit sur mer les boutres chargés d'esclaves et on laisse tranquillement sur la terre ferme aller et venir ces caravanes de nègres qu'on sait pertinemment être composées de victimes de la traite. Il y a là, il faut en convenir, une singulière contradiction. Dans ses explications au Reichstag, le commissaire du gouvernement a, il est vrai, invoqué les intérêts du commerce. Si l'on empêchait ces caravanes de repartir, les échanges ne pourraient se faire entre la côte et l'intérieur. D'ailleurs, quand un de ces esclaves de caravanes parvient à s'échapper, on le déclare libre, et son propriétaire n'a aucun recours aux autorités pour rentrer en sa possession. Cette attitude négative est la seule, a avoué M. Kayser, que le gouvernement puisse recommander aux autorités des pays de protectorat. Il s'en faut, on le voit, que tout soit pour le mieux dans les colonies africaines et, en dépit de toutes les déclarations humanitaires des congrès européens, il se passera du temps avant que les généreuses intentions du monde civilisé se réalisent. L'humanité passe après le commerce.

Nos lecteurs savent que le fantôme du droit de visite a été l'épouvantail qui a amené, l'an dernier, la Chambre française à repousser **l'Acte général de la conférence anti-esclavagiste de Bruxelles**. A ce sujet la *Revue des Deux Mondes* a publié, de M. Arthur Desjardins, une remarquable étude sur *la France et l'esclavage africain*. Avec une incontestable autorité, l'auteur démontre, que les mesures élaborées à Bruxelles pour la répression de la traite, au lieu de constituer une humiliation et une défaite, ont été une véritable victoire pour la France, pour ses intérêts matériels, pour ses traditions en matière de droit maritime, pour son amour-propre national, pour la réputation de sa diplomatie. Dans la question des droits sur les spiritueux importés en Afrique, c'est la France qui a obligé l'Allemagne et les Pays-Bas à faire d'importantes concessions à ses vues, M. Desjardins le prouve, textes en mains. Ainsi de la question des armes à feu. La France a provoqué, sur ce point, l'adoption de mesures dont « elle peut tirer gloire, » qui ont amené de la part du cardinal Lavignerie « une explosion de reconnaissance. » Tout l'avantage est resté à sa diplomatie et à ses intérêts, dans la question du régime commercial du bassin conventionnel du Congo.

Dans la question de la répression de la traite par mer, sur laquelle le collaborateur de la *Revue des Deux Mondes* insiste naturellement plus que sur toute autre, puisque c'est elle qui a motivé, ostensiblement du moins, le vote hostile de la Chambre des députés, le succès de la diplomatie française a été peut-être plus signalé encore. Non seulement l'Acte Général n'impose pas à la France le droit de visite, mais il l'en excepte. Il ne laisse subsister que le droit de vérification du pavillon, et encore avec toutes les restrictions exigées par la France, qui a obtenu que l'usurpation du pavillon fût considérée non comme délit du droit des gens, relevant d'une juridiction internationale, mais comme délit national; en d'autres termes que nul tribunal ne fût compétent pour juger les usurpateurs du pavillon français, hormis les tribunaux de France.

M. Desjardins fait ressortir l'étrange confusion faite par la Chambre des députés entre le traité anglo-français de 1841, battu en brèche par Thiers, Dupin, Berryer, inutilement défendu par M. Guizot, et l'Acte général de la conférence de Bruxelles qui restreint la zone de surveillance aux limites réclamées par la France, tandis que le traité de 1841 la développait dans la mesure réclamée par la Grande-Bretagne. Il montre encore que l'enquête du pavillon, limitée aux voiliers de moins de 500

tonneaux, n'est applicable, en dehors des boutres indigènes, qu'aux bâtiments de six ou sept maisons de Nantes et à une maison de Marseille qui échapperont à son application, étant absolument à l'abri du soupçon d'esclavagisme, et qui d'ailleurs — M. Desjardins les a interrogés — déclarent n'avoir aucune raison de s'alarmer ou de se plaindre de ces dispositions.

Mieux encore : le savant jurisconsulte démontre que les clauses de l'Acte général relatives à la vérification du pavillon, ces clauses qu'on a présentées comme une innovation monstrueuse, sont une atténuation des mesures consenties par la France dans son traité de 1845 avec l'Angleterre et la reproduction des instructions données en 1867 par les deux gouvernements. Au milieu de beaucoup d'autres répliques aux objections devant lesquelles l'Acte général a succombé, M. Desjardins en fait une d'une actualité particulière. Le collaborateur de la *Revue des Deux-Mondes* rappelle que le règlement sur la répression de la traite, adopté par la Conférence, est l'œuvre du fameux jurisconsulte De Martens — un Russe, le représentant d'une puissance qui n'eût certainement pas sacrifié la France à l'Angleterre ou à tout autre pays.

Après lecture de la remarquable étude de M. Desjardins, la majorité de la Chambre française se félicitera probablement de ce que l'on ait consenti à laisser ouvert le protocole de la conférence de Bruxelles. Elle a ainsi l'occasion de revenir sur son vote, d'empêcher qu'on ne présente la France comme le seul obstacle à la réalisation pratique d'une œuvre à la fois profondément humanitaire et singulièrement favorable aux intérêts matériels de la civilisation européenne, la France en tête.

L'ŒUVRE DE CIVILISATION OPÉRÉE EN AFRIQUE PAR DES ESCLAVES LIBÉRÉS

(*Fin. Voy.* p. 250-255 et 342-347.)

On aurait pu espérer que les principes posés en 1885 dans l'Acte général de la Conférence de Berlin, auquel avaient concouru toutes les puissances civilisées, seraient appliqués par ceux dont l'influence s'exercerait dans le bassin conventionnel en faveur duquel la Conférence avait été réunie. L'abolition de la traite et de l'esclavage était visée dans le discours par lequel le président avait ouvert les séances. « En conviant à la Conférence » avait dit le prince de Bismarck, « le gouvernement impérial a été guidé par la conviction que tous les gouvernements invités partagent le désir d'associer les indigènes de